

Ce « petit » club, d'un « petit » pays dénonce « comme dans l'affaire *ESL* » les règles UEFA et FLF qui lui interdisent de « s'associer à d'autres clubs d'autres États membres pour créer une compétition transnationale qui permettrait à tous les clubs impliqués de se développer et d'offrir à leurs fans, les consommateurs, une meilleure qualité de divertissement de produits » (voy. le communiqué publié sur le site de Swift Hesperange : <https://www.swiftesper.lu/news/communique-de-presse-plainte-envers-la-flf-et-l-uefa-34834/>).

On constate que « le modèle territorial » de l'UEFA prive structurellement une vingtaine de pays de l'UE de « football premium de Club » et leur interdit toute initiative internationale qui pourrait par exemple, en l'occurrence, donner lieu à une coupe régionale (Benelux ou autre) ou à une coupe d'Europe, réunissant des clubs certes moins puissants et moins prestigieux que les habituels vainqueurs de la Champions League, mais avec malgré tout un fort potentiel sportivo-commercial.

Le FC Swift Hesperange dénonce également (comme dans l'affaire de l'Antwerp) les règles JFL de la FLF qui imposent que sur la feuille de match comprenant 16 joueurs, au minimum 5 d'entre eux soient des joueurs « ayant souscrit leur première licence de joueur auprès de la FLF ». Il ne peut donc s'agir en fait que de jeunes... luxembourgeois, ce qui pose le problème de la compatibilité de ces règles avec l'arrêt *Bosman*.

De plus, le club luxembourgeois dénonce les règles de la FLF organisant une barémisation des transferts entre clubs luxembourgeois, ce qui constitue un véritable « price fixing ». Enfin, le FC Swift Hesperange dénonce la règle de la FLF qui le condamne à rester une a.s.b.l. et lui interdit donc de développer des activités économiques substantielles et empêche un investisseur établi dans un autre État membre d'apporter les capitaux à ce club comme à tout autre club luxembourgeois.

## Conclusion

Le sport représente plus de 2 % du PIB de l'UE.

Une telle activité socio-économique, qui concerne des milliers d'entreprises et des millions de personnes au sein de l'UE, qui dépend d'as-

sociations privées, établies en Suisse et majoritairement composées de membres non UE, peut-elle échapper à une véritable application du droit de l'Union notamment par le subterfuge de l'arbitrage confié au seul TAS ?

Les États semblent s'en contenter vu l'absence de toute initiative dans leur chef et les positions qu'ils adoptent notamment dans des dossiers comme celui de l'*ESL*. La Commission ne semble pas vouloir reprocher à l'UEFA ce qu'elle a condamné dans les pratiques de la modeste Fédération internationale de patinage. Le Parlement européen ne paraît pas plus sensible que cela aux éventuels problèmes posés par les règles de l'UEFA ou de la FIFA.

Restent donc les juges nationaux et la CJUE pour fixer un cadre complet, pour définir le juste équilibre entre libertés économiques et spécificités du sport et ce au travers de questions préjudicielles diverses et pertinentes. Tout le monde connaît l'arrêt *Bosman* mais il n'a pu voir le jour que parce qu'une juridiction liégeoise avait considéré utile de saisir la CJUE.

Cet arrêt a révolutionné l'industrie du football par la mise en place d'un marché unique du travail sur tout le territoire de l'UE. Mais l'UEFA et ses fédérations n'ont pas pris les décisions permettant d'ajuster le marché de la production aux nouvelles réalités du marché du travail en maintenant un compartimentage territorial sur une base nationale.

Espérons que les juridictions nationales confrontées à de telles problématiques, notamment s'agissant de juridictions suprêmes, veilleront à mettre la CJUE en mesure de « dire le droit » de l'Union en faisant bon usage du dialogue de juge à juge que leur offre l'article 267 TFUE.

En la matière en effet, la CJUE est tributaire des « assists » que peuvent lui délivrer les juridictions nationales. Faisons le pari qu'elles le feront avec autant d'efficacité que Kevin De Bruyne. Les juridictions belges à coup sûr, y prendront leur part et ce n'est certainement pas... un « Hazard » !

Melchior WATHELET

# Le partage d'électricité et les communautés d'énergie à Bruxelles et en Wallonie<sup>1</sup>

**S**ous l'impulsion du droit de l'Union européenne, les consommateurs d'électricité sont invités à participer plus activement aux marchés de l'électricité et à des projets en matière d'énergie renouvelable. Pour y parvenir, il est désormais permis aux clients de partager leur électricité, notamment au travers de communauté d'énergie.

## 1 Introduction

La libéralisation des marchés de l'électricité et du gaz est le résultat de trois « paquets » de règlements et directives<sup>2</sup>. En substance, ces instruments juridiques ont eu pour vocation de casser les monopoles nationaux pour faire entrer de la concurrence dans ce secteur stratégique. Le consommateur a pu alors choisir librement un fournisseur commer-

cial qui, pour vendre son énergie, avait besoin d'un accès non discriminatoire aux réseaux de transport et de distribution.

Toutefois, son fournisseur choisi, le client final restait essentiellement passif. S'il pouvait également produire de l'électricité et devenir auto-producteur ou *prosumer*<sup>3</sup>, le client disposait de peu de leviers pour réellement valoriser sa production. Progressivement et dans la foulée de l'accord de Paris de fin 2015, l'Union européenne a commencé à reconnaître le rôle du citoyen dans la transition énergétique. S'il peut

(1) Nous n'évoquerons qu'à la marge le cadre applicable en Région flamande, celui-ci étant globalement similaire à celui présenté dans la présente contribution (voy. les

articles 4.8.1. à 4.8.4. du décret du 8 mai 2009 portant les dispositions générales en matière de la politique de l'énergie (ci-après, le décret flamand), *M.B.*, 7 juillet 2009).

(2) En 1996, en 2003 et en 2009 (voy. R. BORN et D. RENDERS [dir.], *Actualités du droit de l'énergie*, Bruxelles, Bruylant, 2013).

(3) C'est-à-dire un client final qui

produit tout ou partie de l'énergie qu'il consomme.

adapter sa consommation en fonction des signaux de marchés, singulièrement quand la production solaire et éolienne tire les prix vers le bas, le client devrait pouvoir bénéficier de tarifs avantageux tout en ayant un comportement « vertueux ». L'objectif, à terme, est de permettre aux clients de conclure un contrat d'électricité à tarification dynamique<sup>4</sup>.

Le quatrième paquet « Clean Energy Package » (« Une énergie propre pour tous les Européens »), composé notamment de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et de la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE, s'inscrit dans cette logique. Ces directives mettent à la disposition des citoyens plusieurs moyens dont le principe du partage d'énergie et la reconnaissance des communautés d'énergie.

« Par la création de ces nouveaux acteurs, l'Union européenne vise, notamment, à faciliter l'intégration des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables en favorisant les circuits courts. Une plus grande synchronisation entre la consommation et la production d'électricité au niveau local devrait permettre de limiter les échanges avec le reste du réseau et, par conséquent, les investissements dans celui-ci »<sup>5</sup>. Il s'agit également d'optimiser les investissements des producteurs, y compris des particuliers. Compte tenu des contraintes de plus en plus marquées en cas de réinjection de l'électricité sur le réseau (la fin de la compensation et des « compteurs qui tournent à l'envers », le « tarif *prosumer* », etc.), les petits producteurs étaient invités à dimensionner la capacité de leur installation de production (par exemple, des panneaux photovoltaïques) à leurs seuls besoins propres. Désormais, grâce au partage de l'électricité entre clients finals, l'électricité qui n'est pas immédiatement autoconsommée pourrait être directement achetée par d'autres clients. L'investissement pourrait désormais être examiné non plus sur la base des besoins propres du *prosumer* mais bien du potentiel de production (exemple, la taille du toit).

La Région de Bruxelles-Capitale a transposé les directives 2018/2001 et 2019/944 dans l'ordonnance du 17 mars 2022 modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale<sup>6</sup>. La Région wallonne les a transposées dans le décret du 5 mai 2022 modifiant diverses dispositions en matière d'énergie<sup>7</sup>. Ces décret et ordonnance bouleversent le cadre traditionnel du marché de l'électricité en permettant le partage de l'électricité (2), soit dans le cadre d'un échange de pair à pair (3), soit entre différents clients au sein d'un même bâtiment (4) soit au sein d'une communauté d'énergie (5). Ces nouvelles modalités de consommation dans le marché de l'électricité devront s'inscrire dans un cadre fiscal cependant non encore adapté (6).

## 2 Le partage d'électricité

Dans le marché libéralisé, seul un fournisseur d'énergie pouvait vendre de l'électricité. Un producteur d'électricité devait donc disposer d'une licence de fourniture pour vendre sa production (nucléaire, éolienne, solaire, etc.) à un client final ou passer par un intermédiaire disposant de cette licence. Un *autoproduiteur* ou *prosumer* — c'est-à-dire un consommateur produisant de l'énergie qu'il consomme pour son propre usage — ne pouvait donc pas vendre un surplus de l'électricité qu'il produisait (mais ne consommait pas) à un autre client final sans licence de fourniture<sup>8</sup>.

Concrètement, une copropriété pouvait installer des panneaux photovoltaïques et autoconsommer l'électricité produite pour les usages des parties communes (éclairage, ascenseur, etc.) mais ne pouvait pas partager l'électricité avec les copropriétaires. De la même manière, un citoyen pouvait investir dans une éolienne sans bénéficier directement de l'électricité produite par « son » éolienne dès lors qu'un fournisseur devait nécessairement intervenir.

Le partage d'électricité vise à lever cette contrainte. La notion de partage permet, en effet, à plusieurs clients de se répartir entre eux, au sein du même quart d'heure, tout ou partie de l'électricité produite par une ou plusieurs installations de production raccordées au réseau et injectée sur ce réseau<sup>9</sup>.

Le décret et l'ordonnance vont permettre, dans trois situations, aux clients de partager entre eux de l'électricité. Le partage peut désormais se faire, premièrement, dans le cadre d'un échange de pair à pair, deuxièmement, entre clients situés dans le même bâtiment et, troisièmement, au sein de communautés d'énergie.

Pour permettre ce partage, il est indispensable de pouvoir mesurer, quart d'heure par quart d'heure<sup>10</sup>, les quantités d'électricité injectées sur le réseau par les installations de production d'une part et les quantités d'électricité prélevées du réseau pour être consommées d'autre part. Cette mesure ne peut se faire qu'à l'aide de compteurs intelligents qui sont capables de mesurer l'électricité en fournissant davantage d'informations qu'un compteur classique, et qui est capable de transmettre et recevoir des données en utilisant une forme de communication électronique<sup>11</sup>. À cet égard, le décret et l'ordonnance imposent l'installation et la pleine utilisation des compteurs intelligents dans les situations de partage d'énergie<sup>12</sup>.

Si, en Région de Bruxelles-Capitale, le principe de la compensation (« le compteur qui tourne à l'envers ») n'était déjà plus en vigueur, en Région wallonne, le décret précise que dans les trois catégories de partage d'électricité précitées, le client actif ne bénéficie pas du régime de la compensation annuelle entre les quantités d'électricité prélevées et injectées sur le réseau et, d'ailleurs, il y renonce expressément et définitivement<sup>13</sup>. Autrement dit, si toute l'électricité produite n'est ni autoconsommée ni partagée, elle n'est plus déduite de la consommation annuelle de l'autoproduiteur.

Très concrètement, un client qui participe à une activité de partage aura, en ce qui concerne son approvisionnement en électricité, deux contrats et donc deux factures. Son premier contrat sera celui conclu

(4) Soit, « un contrat de fourniture d'électricité conclu entre un fournisseur et un client final qui reflète les variations de prix sur les marchés au comptant, y compris les marchés journaliers et intrajournaliers, à des intervalles équivalant au moins à la fréquence du règlement du marché » (articles 2, 15), de la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE.

(5) Doc., Parl. w., 2021-2022, 871/1, p. 3.  
(6) Ordonnance du 17 mars 2022 modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2004 relative à l'organisa-

tion du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'ordonnance du 12 décembre 1991 créant des fonds budgétaires en vue de la transposition de la directive 2018/2001 et de la directive 2019/944, M.B., 20 avril 2022. L'ordonnance du 19 juillet 2001 est visée, dans le présent texte, comme « l'ordonnance ».  
(7) Décret (Région wallonne) du 5 mai 2022 modifiant diverses dispositions en matière d'énergie dans le cadre de la transposition partielle des directives 2019/944/UE du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de

l'électricité et 2018/2001/UE du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et en vue d'adapter les principes relatifs à la méthodologie tarifaire, M.B., à paraître. Le décret wallon du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité est visé, dans le présent texte, comme « le décret ».  
(8) L'article 34, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, c), du décret impose toutefois au gestionnaire du réseau de distribution d'acheter, au prix du marché de l'électricité verte produite par des installations établies sur leur territoire et que les producteurs d'électricité verte ne parviennent pas à vendre. L'article 27, §3, de l'ordonnance prévoit quant à lui que le fournisseur responsable du point de prélèvement et/ou d'injec-

tion doit faire sa meilleure offre pour le rachat de l'électricité excédentaire produite.

(9) Voy. la définition visée à l'article 2, 2<sup>o</sup> *quater*, du décret et à l'article 2, 6<sup>o</sup>, de l'ordonnance.

(10) Le quart d'heure est la période élémentaire dans le marché de l'électricité. Les acteurs du marché fonctionnent, à quelques exceptions près, sur la base de cette période.

(11) Voy. la définition visée à l'article 2, 29<sup>o</sup> *bis*, du décret et à l'article 2, 21<sup>o</sup> *ter*, de l'ordonnance.  
(12) Articles 35 *nonies*, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, et 35 *quaterdecies* du décret et article 26 *octies*, § 2, 6<sup>o</sup>, et § 4, alinéa 3, de l'ordonnance.

(13) Article 35 *octies*, § 7, du décret. Voy. également article 35 *nonies*, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, du décret.

avec son fournisseur commercial, comme n'importe quel client. C'est par ce contrat que le client final aura accès au réseau public d'électricité, accès qui reste obligatoire<sup>14</sup>, et qu'il bénéficiera de l'électricité, selon les exigences sociales et techniques définies en vertu du décret et de l'ordonnance. Le second contrat sera conclu avec la personne (autre client actif ou communauté d'énergie) avec laquelle s'opère le partage. L'électricité partagée sera donc mesurée et sera déduite, quart d'heure par quart d'heure, de la consommation totale du client facturée par son fournisseur. Le décret précise toutefois que le fournisseur commercial facturera l'ensemble des frais de réseau, taxes, surcharges et autres frais régulés applicables à chaque participant<sup>15</sup> alors que l'ordonnance envisage une facturation de ces frais directement au client actif ou à la communauté d'énergie, à charge pour ceux-ci de facturer ces frais aux participants<sup>16</sup>. À Bruxelles, le fournisseur du client final ne doit dès lors plus que facturer les frais de réseau liés à la consommation d'électricité qui ne fait pas l'objet du partage. Quoi qu'il en soit, il est essentiel que le gestionnaire du réseau informe le fournisseur des opérations de partage de ses clients finals<sup>17</sup>, dès lors que ses prévisions de vente — et par conséquent d'équilibre<sup>18</sup> — sont diminuées à concurrence du partage.

Si le partage de l'électricité est désormais autorisé, voire encouragé<sup>19</sup>, les législateurs wallon et bruxellois ont clairement entendu réserver cette faculté pour la production d'électricité issue de sources d'énergie renouvelables<sup>20</sup>, à l'exception du partage organisé au sein de la communauté d'énergie citoyenne<sup>21</sup>. Sous réserve donc du partage dans ce type de communautés, il reste donc impossible de partager de l'électricité verte<sup>22</sup> ou de l'électricité « grise » sans licence de fourniture.

### 3 L'échange de pair à pair et la vente à l'occupant

L'échange de pair à pair est un mécanisme visant à permettre l'échange d'électricité issue de sources d'énergie renouvelables entre deux clients finals. Plus précisément, il s'agit de « la vente d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables entre clients actifs sur la base d'un contrat contenant des conditions préétablies régissant l'exécution et le règlement automatiques de la transaction soit directement, soit par un intermédiaire »<sup>23</sup>. Cette activité est soumise, en Région wallonne, à l'octroi d'une autorisation délivrée par la CWaPE<sup>24</sup>, le régulateur wallon de l'énergie. En Région de Bruxelles-Capitale, cette activité s'exerce librement dans un cadre contractuel à définir entre parties.

(14) Voy. les articles 35*nonies*, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, et 35*quaterdecies*, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, et les articles 13*bis*, §§ 3 et 6, 28*ter*, § 2, alinéa 2, 28*quinquies*, § 2, alinéa 2, et 28*septies*, § 2, alinéa 2, de l'ordonnance.

(15) Articles 35*quaterdecies*, § 8, et 35*nonies*, § 6, du décret : « Ce système permet de préserver l'exclusivité de la relation commerciale du fournisseur et le modèle de marché ainsi que le principe de la cascade tarifaire » (*Doc.*, Parl. w., 2021-2022, 871/1, pp. 31 et 35).

(16) Articles 13*bis*, § 8 et 28*quatordecies*, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de l'ordonnance.

(17) Articles 35*nonies*, § 2, alinéa 6, et 35*quaterdecies*, § 6, du décret et articles 13*bis*, § 7, alinéa 2, et 28*duodecies*, alinéa 3, de l'ordonnance.

(18) Le décret et l'ordonnance prévoient d'ailleurs que la fonction de responsable d'équilibre doit être assurée par les clients actifs ou les communautés d'énergie, ou être déléguée à un responsable d'équilibre (articles 35*octies*, § 5, et 35*undecies*, § 3, du décret et articles 13*bis*, § 11, et 28*undecies* de l'ordonnance).

(19) Voy. l'article 35*septdecies* du

décret (qui vise à soutenir les activités de partage de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables) et l'article 9*quinquies* de l'ordonnance (qui vise à la structure des tarifs favorise le partage d'électricité issue de sources d'énergie renouvelables). Le décret permet toutefois au Gouvernement wallon de prévoir un soutien différencié en fonction de la date de mise en service de l'unité de production, pour les activités de partage d'énergie exercées par les communautés d'énergie et les clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment (article 35*septdecies*, § 2, du décret). Selon les travaux préparatoires, « afin d'augmenter les capacités de production installées et atteindre ainsi nos objectifs climatiques et énergétiques, seules les installations mises en service après l'entrée en vigueur de ce décret modificatif peuvent bénéficier du soutien spécifique qui serait mis en place pour soutenir le partage d'énergie » (*Doc.*, Parl. w., 2021-2022, 871/1, p. 4).

(20) Les sources d'énergie renouvelables sont définies comme toute source d'énergie, autre que les com-

Concrètement, l'opération vise à permettre au propriétaire de panneaux photovoltaïques de vendre tout ou partie de l'électricité qu'il réinjecte sur le réseau (après avoir donc, le cas échéant, autoconsommé une partie de l'électricité autoproduite) à un — et un seul<sup>25</sup> — autre client, voire à lui-même pour un de ses autres immeubles. L'électricité échangée échappe donc à la relation que les clients finals ont avec un fournisseur, ce dernier s'effaçant pour la partie d'électricité échangée. Contrairement au contrat de fourniture classique, la contrepartie de cet échange pourrait prendre une forme autre que financière. L'objectif de l'échange est de valoriser l'excédent d'énergie autoproduite et non autoconsommée<sup>26</sup>.

Quand une activité d'achat d'électricité par un échange de pair à pair s'opère, le gestionnaire du réseau informe le fournisseur concerné. En effet, le fournisseur doit savoir qu'un de ses clients ne va plus avoir le même comportement de consommation et que, par conséquent, le fournisseur va devoir adapter ses propres relations avec ses interlocuteurs (producteurs, responsables d'équilibres, etc.) vis-à-vis des clients concernés.

L'ordonnance offre également un cadre permettant à un producteur de se faire acheter sa production par l'occupant du bâtiment sur/dans lequel son installation de production se situe. Cette disposition permet donc à un propriétaire ou un tiers investisseur d'investir dans des moyens de production permettant de revendre son électricité issue de sources d'énergie renouvelables, laquelle ne transite pas par le réseau, à l'occupant de l'immeuble, et ce, sur la base d'une convention<sup>27</sup>.

### 4 Les clients actifs agissant collectivement/ conjointement

La notion de clients actifs agissant collectivement vise à répondre à une problématique propre aux copropriétés. Dans un immeuble à appartements, il n'était pas possible d'installer des panneaux photovoltaïques et de permettre à tous les habitants, dans leurs parts privatives, de bénéficier de l'électricité produite. Qu'un occupant ou que la copropriété installe ces panneaux, la consommation par les autres occupants supposait l'intervention d'un fournisseur, soit via un mécanisme d'achat et de revente via le circuit traditionnel des fournisseurs commerciaux, soit via l'octroi d'une licence de fourniture pour le producteur qui entendait revendre à ses voisins avec toutes les contraintes que cela suppose. La situation était alors inextricable et aucun investissement de la sorte ne pouvait émerger. Le droit civil a été réformé pour lever certains obstacles<sup>28</sup> mais l'importante contrainte liée à l'organisation du marché de l'électricité subsistait.

bustibles fossiles et les matières fissiles, dont la consommation ne limite pas son utilisation future, notamment l'énergie hydraulique, l'énergie éolienne, l'énergie solaire, l'énergie géothermique et la biomasse (voy. l'article 2, 9<sup>o</sup>, du décret et l'article 2, 7<sup>o</sup>*bis*, de l'ordonnance).

(21) Voy. *Doc.*, Parl. w., 2021-2022, 871/1, p. 5, et l'article 28*ter* de l'ordonnance.

(22) L'électricité verte est une notion qui vise l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et l'électricité produite à partir de cogénération de qualité (article 2, 11<sup>o</sup>, du décret et article 2, 7<sup>o</sup>, de l'ordonnance).

(23) Article 2, 2<sup>o</sup>*octies*, du décret. L'ordonnance reprend la même définition sous réserve du fait qu'il est question « d'échange » et non de « vente ».

(24) Article 35*octies*, § 4, du décret. Sur la base d'une évaluation, le Gouvernement wallon pourrait modifier cette exigence d'autorisation par un régime de notification auprès de la CWaPE.

(25) Lorsque l'activité d'achat concerne plusieurs clients actifs, le

client actif qui exerce l'activité d'achat par un échange de pair à pair sans passer par un intermédiaire, est soumis aux obligations à charge des fournisseurs (article 13*bis*, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'ordonnance).

(26) *Doc.*, Parl. w., 2021-2022, 871/1, p. 10.

(27) Article 21*bis* de l'ordonnance.

(28) La loi du 25 avril 2014 portant des dispositions diverses en matière de justice (*M.B.*, 14 mai 2014) a ainsi modifié la loi du 10 janvier 1824 sur le droit de superficie pour permettre de constituer un droit de superficie non seulement sur le sol, mais également au-dessus ou en dessous du sol (voy. Y. DELACROIX et N. VAN DAMME, « Le droit de superficie après la loi du 25 avril 2014 - Première partie », *J.T.*, 2015/10, n<sup>o</sup> 6596, p. 229. En outre, l'article 3.82 du Code civil — initialement modifié par la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution (*M.B.*, 2 juillet 2018) — donne aux copropriétaires individuels à titre gratuit le droit d'installer, d'entretenir ou de procéder à la réfection de câbles

Les clients actifs agissant collectivement (conjointement à Bruxelles) sont un groupe d'au moins deux clients, qui sont situés dans le même bâtiment<sup>29</sup> et qui, sans devoir créer une personne morale, partagent de l'électricité issue de sources d'énergie renouvelables produite à partir d'une installation située dans ce bâtiment<sup>30</sup>. Les cogénérations à haut rendement, qui produisent simultanément de la chaleur et de l'électricité mais à partir du gaz, sont par conséquent exclues de cette catégorie de partage, sauf si elles utilisent des combustibles renouvelables (le biogaz par exemple)<sup>31</sup>.

Les clients actifs concernés doivent conclure une convention comprenant notamment les règles et responsabilités applicables en matière de respect de la vie privée et de protection des données à caractère personnel, les droits et obligations de chaque client actifs relatifs aux règles de partage, dont la clé de répartition applicable à l'électricité partagée<sup>32</sup>, les conditions de participation et de retrait de l'opération de partage d'énergie, la procédure applicable en cas de défaut de paiement, le cas échéant, la gestion des certificats verts octroyés, etc.<sup>33</sup>

Cette activité n'est pas soumise à une autorisation préalable. En revanche, elle doit être préalablement notifiée, par le représentant désigné (à Bruxelles, on parle d'interlocuteur unique), au gestionnaire du réseau auquel le bâtiment est raccordé<sup>34</sup>. En Région wallonne, le gestionnaire du réseau conclut une convention avec le représentant désigné, portant notamment sur les droits et responsabilités de chacune des parties, la transmission des informations de comptage et la clé de répartition à appliquer<sup>35</sup>. Il faut, en effet, rappeler que le gestionnaire du réseau est chargé de mesurer les données et d'appliquer, quart d'heure par quart d'heure, la répartition de l'électricité produite et consommée collectivement.

Contrairement à l'ordonnance qui invite à ce que les tarifs encouragent le partage qui respecte les contraintes de réseau, c'est-à-dire qui évitent de générer des surcoûts de renforcement du réseau pris en charge par l'ensemble des utilisateurs<sup>36</sup>, le décret impose que l'utilisation du réseau dans le cadre du partage au sein d'un même bâtiment soit prise en compte dans le calcul des frais de réseau, taxes, surcharges et autres frais régulés applicables, lesquels doivent rester facturés par le fournisseur commercial<sup>37</sup>. En outre, l'article 35*decies* du décret permet au Gouvernement wallon, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026, d'imposer certains frais sur la part d'énergie partagée au sein d'un même bâtiment si certaines conditions sont respectées.

dans ou sur les parties communes, dans la mesure où ces travaux ont pour but d'optimiser l'infrastructure pour le ou les propriétaires et utilisateurs des parties privatives concernées dans le domaine notamment de l'énergie.

(29) Le bâtiment est défini comme « toute construction immobilière, en ce compris les annexes et terrains éventuels qui y sont liés et qui sont situés à proximité immédiate » (article 2, 2<sup>o</sup>*nonies*, du décret) et comme « toute construction immobilière, non provisoire, couverte et fermée comportant au moins deux unités raccordées au réseau (...) et comportant une ou des parties communes » (article 2, 56<sup>o</sup>, de l'ordonnance).

(30) Voy. l'article 35*nonies* du décret et l'article 13*bis*, § 6, de l'ordonnance.

(31) Il est néanmoins possible de les intégrer via les communautés d'énergie citoyenne.

(32) Comme le précisent les travaux préparatoires du décret « La production d'électricité issue de l'installation de production dédiée au partage est mesurée pour chaque période quart-horaire. Au cours de la même période quart-horaire, la consommation de chaque client actif participant est mesurée individuellement. Le gestionnaire du réseau auquel le bâti-

ment est raccordé reçoit ces informations. Sur cette base et sur base de la clé de répartition qui lui a été préalablement communiquée, il détermine, pour chaque client actif concerné quel volume de sa consommation relève du partage et quel volume d'électricité consommée provient d'un fournisseur et sera donc facturé selon les règles de marché habituelles » (*Doc.*, Parl. w., 2021-2022, 871/1, p. 29).

(33) Article 35*nonies*, § 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup>, du décret. Voy. également l'article 13*bis*, § 8, de l'ordonnance, plus sommaire et qui interdit que la conclusion de cette convention soit rendue obligatoire par une autre convention liant les parties (acte de base, contrat de bail, etc.).

(34) Voy. l'article 35*nonies*, § 2, du décret et l'article 13*bis*, § 7, de l'ordonnance.

(35) À Bruxelles, les relations entre le gestionnaire du réseau et les clients actifs sont définies par ou en vertu du règlement technique du réseau.

(36) Article 9*quinquies*, 22<sup>o</sup>, de l'ordonnance et *Doc.*, Parl. Rég. Brux.-Cap., 2021-2022, A-516/1, pp. 27-28.

(37) Article 35*nonies*, § 6, du décret.

(38) Nous n'abordons pas ici le thème des communautés d'énergie thermique renouvelable (voy. le décret du 15 octobre 2020 relatif à l'or-

## 5 Les communautés d'énergie<sup>38</sup>

Le partage d'énergie peut s'opérer au sein de communautés d'énergie. Le recours à ces nouvelles formes, venant de projets pilotes au sein de l'Union européenne, permettait de faire participer directement les citoyens aux projets électriques. L'acceptation de projets éoliens semble, d'ailleurs, avoir été facilitée par ces processus de participation citoyenne ou, de manière plus triviale, une meilleure connaissance des enjeux globaux et les avantages économiques pour les participants l'ont emporté sur les conséquences au niveau du paysage.

C'est dans ce contexte que les directives 2018/2001 et 2019/944 créent les communautés d'énergie renouvelable et les communautés d'énergie citoyenne. En Région de Bruxelles-Capitale, le législateur s'est montré innovant en instaurant le concept de communauté d'énergie locale, inconnu en droit européen<sup>39</sup>. Ces communautés d'énergie doivent être des personnes morales<sup>40</sup> — *a priori*, des sociétés coopératives ou des associations sans but lucratif — dont le principal objectif est de proposer des avantages environnementaux, économiques ou sociaux à ses membres ou actionnaires ou aux territoires locaux où elle exerce ses activités, plutôt que de générer des profits financiers<sup>41</sup>. Les communautés d'énergie ne peuvent donc pas poursuivre un but purement lucratif<sup>42</sup>, un tel but lucratif ne pouvant être poursuivi que dans la mesure où les communautés l'affectent à la poursuite de leur objet social<sup>43</sup>.

En Région wallonne, la création d'une communauté d'énergie est notifiée à la CWaPE avant le début de ses activités<sup>44</sup> et, si une activité de partage est exercée en son sein, la CWaPE doit donner son autorisation préalable<sup>45</sup>. En Région de Bruxelles-Capitale, les communautés d'énergie sont soumises à l'octroi d'une autorisation, valable pour une période de dix ans, renouvelable, délivrée par Brugel, l'autorité de régulation bruxelloise<sup>46</sup>.

La législation distingue les personnes qui peuvent être membres ou actionnaires<sup>47</sup> d'une communauté d'énergie des personnes qui peuvent exercer un contrôle effectif sur celles-ci<sup>48</sup>.

Toute personne, physique ou morale, peut être membre d'une communauté d'énergie citoyenne<sup>49</sup>. En revanche, peuvent être membres ou actionnaires d'une communauté d'énergie renouvelable (ou d'une communauté d'énergie locale à Bruxelles) : les personnes physiques et les autorités locales, y compris les communes, les petites ou moyennes entreprises dont l'activité commerciale ou professionnelle principale

ganisation du marché de l'énergie thermique et aux réseaux d'énergie thermique, *M.B.*, 28 octobre 2020 et l'ordonnance du 6 mai 2021 relative à l'organisation des réseaux d'énergie thermique et à la comptabilisation de l'énergie thermique en Région de Bruxelles-Capitale, *M.B.*, 8 juin 2021).

(39) La section de législation du Conseil d'État a admis cette création originale sur la base des explications du législateur bruxellois, selon qui « L'objectif est de créer une catégorie de communauté adaptée au contexte régional bruxellois : notamment en ce qui concerne l'opportunité de mobiliser des installations existantes ou encore de recourir à la participation de tiers investisseurs dans un contexte où de nombreuses toitures sont partagées. La communauté d'énergie locale est ainsi créée pour pérenniser les communautés déjà existantes en Région de Bruxelles-Capitale » (*Doc.*, Parl. Rég. Brux.-Cap., 2021-2022, A-516/1, p. 173).

(40) Le décret et l'ordonnance imposent que les statuts des communautés d'énergie contiennent un certain nombre d'éléments, notamment en ce qui concerne le contrôle effectif, les objectifs poursuivis, etc. (article 35*duodécies*, § 1<sup>er</sup>, du décret et article 28*decies* de l'ordonnance).

(41) Articles 2, 2*quinquies* et 2*sexies* du décret et article 2, 58<sup>o</sup>, 59<sup>o</sup> et 60<sup>o</sup>, de l'ordonnance.

(42) *Doc.*, Parl. Rég. Brux.-Cap., 2021-2022, A-516/1, p. 3.

(43) *Doc.*, Parl. w., 2021-2022, 871/1, pp. 9 et 10.

(44) En Flandre, l'article 4.8.3. du décret flamand n'organise qu'un régime de déclaration.

(45) Articles 35*tredecies* et 35*quaterdecies* du décret.

(46) Article 28*sexiesdecies* de l'ordonnance.

(47) Selon que la communauté d'énergie est respectivement établie sous forme d'association ou de société.

(48) La législation bruxelloise précise que « Le membre est toute personne qui fait partie de la [communauté]. Le participant est celui qui va prendre part à une activité de la communauté (...) sans nécessairement en être membre » (*Doc.*, Parl. Rég. Brux.-Cap., 2021-2022, A-516/1, p. 55).

La législation wallonne, elle, semble considérer qu'un participant doit être membre ou actionnaire (*Doc.*, Parl. w., 2021-2022, 871/1, pp. 9-10).

(49) Article 28*bis*, § 1<sup>er</sup>, de l'ordonnance. Le législateur wallon précise que « Les grandes entreprises peuvent donc y participer » (*Doc.*, Parl. w., 2021-2022, 871/1, p. 9).

n'est pas la participation dans une ou plusieurs communautés d'énergie<sup>50</sup>.

Le contrôle effectif des communautés d'énergie doit être assuré par certaines catégories de membres ou actionnaires. Sans entrer dans le détail, le contrôle effectif de la communauté d'énergie renouvelable — et de la communauté d'énergie locale — est exercé uniquement par ses membres ou actionnaires qui se trouvent à proximité des projets — singulièrement des installations de production — de ladite communauté. « Cela n'empêche cependant pas la participation de membres ou d'actionnaires plus éloignés, et ce, par exemple, afin de permettre un financement le plus large possible »<sup>51</sup>. Le contrôle effectif d'une communauté d'énergie citoyenne est exercé uniquement par ses membres ou actionnaires qui sont des personnes physiques, des autorités locales, y compris des communes, ou des petites entreprises pour lesquelles le secteur de l'énergie n'est pas le principal domaine d'activité économique et, en Région de Bruxelles-Capitale, qui n'exercent pas une activité commerciale à grande échelle ou qui, en Région wallonne, dont l'activité commerciale ou professionnelle principale n'est pas la participation dans une ou plusieurs communautés d'énergie<sup>52</sup>.

Pour le surplus, la participation à une communauté d'énergie est libre et volontaire<sup>53</sup>. Les participants doivent conclure une convention avec la communauté d'énergie portant sur leurs droits et obligations<sup>54</sup>.

Les membres d'une communauté d'énergie conservent les droits et obligations découlant de leur qualité d'utilisateur du réseau. Les membres de communautés d'énergie ne doivent donc pas être considérés comme isolés du réseau et ne peuvent être traités de manière discriminatoire par le gestionnaire du réseau<sup>55</sup>. La communauté d'énergie s'ajoute au réseau et ne le remplace pas. Il s'agit là d'une garantie, dans le chef des clients finals, de leur sécurité d'approvisionnement et des obligations sociales définies par le décret et l'ordonnance. En contrepartie, les participants des communautés d'énergie doivent continuer de s'acquitter de leurs obligations, notamment financières, à l'égard du gestionnaire du réseau auquel ils sont raccordés.

Toutes les communautés d'énergie peuvent produire, consommer, stocker et organiser en leur sein un partage de l'électricité produite. Les communautés d'énergie renouvelable et les communautés d'énergie citoyenne peuvent également fournir de l'électricité, participer à des services d'agrégation, fournir des services de flexibilité et des services énergétiques<sup>56</sup>, ce que ne peut pas faire la communauté d'énergie locale à Bruxelles dont les activités sont limitées<sup>57</sup>.

Une des principales différences entre les trois formes de communautés d'énergie tient dans le fait que la communauté d'énergie citoyenne n'est pas centrée autour de l'électricité issue de sources d'énergie renouvelables<sup>58</sup> ; elle peut produire de l'électricité verte, y compris la cogénération de qualité, voire de l'électricité grise<sup>59</sup>.

Une autre différence concerne la notion de proximité qui s'applique aux communautés d'énergie renouvelables ainsi, en Région de

Bruxelles-Capitale, qu'aux communautés d'énergie locales. L'activité de partage d'énergie au sein de ces communautés d'énergie doit, en effet, s'exercer à proximité<sup>60</sup> des installations de production utilisées pour l'activité de partage<sup>61</sup>. Les critères selon lesquels est établie la condition de proximité ou la façon dont sera évalué ce critère de proximité devront, par ailleurs, être précisés dans les statuts des communautés d'énergie renouvelable et locale<sup>62</sup>.

Les législations wallonne et bruxelloise se distinguent sur la question de la propriété des installations de production. En Région wallonne, la communauté d'énergie (citoyenne ou renouvelable) doit être propriétaire des installations de production ou, et là est la différence, détenir sur elles un droit de jouissance. Il est donc clairement permis aux communautés d'énergie de faire appel à un tiers investisseur<sup>63</sup>. En revanche, le législateur bruxellois impose que les communautés d'énergie renouvelable et citoyennes soient propriétaires de leurs installations de production<sup>64</sup>, sans leur permettre de détenir sur elles un droit de jouissance. Seules les communautés d'énergie locales — rejoignant là les communautés d'énergie wallonnes — voient assouplie la condition de propriété des installations de production dans le cadre de l'activité de partage<sup>65</sup>. Cette condition permet la participation des installations de production existantes et des installations de production détenues par un tiers investisseur<sup>66</sup>, alors qu'un tel acteur est exclu, en Région de Bruxelles-Capitale, des communautés d'énergie citoyennes et des communautés d'énergie renouvelable.

Une autre différence entre les régions concerne les clients dits protégés. En Région wallonne, comme les clients actifs agissant collectivement, dans une communauté d'énergie, chaque client actif renonce à l'application du tarif social pour la part d'électricité consommée provenant de l'activité de partage d'énergie<sup>67</sup>. En Région de Bruxelles-Capitale, l'ordonnance est muette sur la question.

Enfin, notons que toutes les formes de communautés d'énergie doivent être autonomes, à l'exception de la communauté d'énergie citoyenne bruxelloise<sup>68</sup>. Elles doivent donc être capables d'agir sans dépendre d'autrui et, singulièrement, de leurs propres membres ou d'autres acteurs « classiques » des marchés de l'énergie.

## 6 Aspects fiscaux

Au regard de la réglementation applicable en matière de TVA, la vente d'électricité constitue une livraison d'un bien à titre onéreux<sup>69</sup>. En outre, lorsqu'une installation photovoltaïque produit de l'électricité qui est livrée au réseau en échange de recettes ayant un caractère de permanence, cette activité relève de la notion d'activités économiques<sup>70</sup>. Enfin, la Cour de justice de l'Union européenne a récem-

(50) Voy. l'article 2, 2<sup>o</sup>quinquies, du décret les articles 28<sup>quater</sup>, § 1<sup>er</sup>, et 28<sup>sexies</sup>, § 1<sup>er</sup>, de l'ordonnance.

(51) *Doc.*, Parl. w., 2021-2022, 871/1, p. 9.

(52) Article 2, 2<sup>o</sup>sexies, du décret et article 28<sup>bis</sup>, § 2, de l'ordonnance.

(53) Article 2, 2<sup>o</sup>quinquies et 2<sup>o</sup>sexies, du décret et article 28<sup>octies</sup> de l'ordonnance.

(54) Article 35<sup>duodecies</sup>, § 2, du décret et article 28<sup>quattuordecies</sup> de l'ordonnance.

(55) Article 35<sup>undecies</sup>, § 4, du décret et article 28<sup>novies</sup> de l'ordonnance.

(56) Article 35<sup>undecies</sup>, § 1<sup>er</sup>, du décret et articles 28<sup>ter</sup>, 28<sup>quinquies</sup> et article 28<sup>septies</sup> de l'ordonnance.

(57) Article 28<sup>septies</sup> de l'ordonnance. Le fait que la communauté d'énergie locale ne peut pas fournir d'électricité devrait s'avérer être un frein à leur développement dès lors que le surplus de production ne pourrait pas être valorisé sur le marché.

(58) Article 35<sup>quindécies</sup> du décret, *a contrario*, et article 28<sup>ter</sup> de l'ordonnance.

(59) Seules les cogénérations à base de combustibles renouvelables sont admises dans les communautés d'énergie renouvelable (*Doc.*, Parl. w., 2021-2022, 871/1, p. 35).

(60) En Région wallonne, il revient au Gouvernement de fixer les critères techniques et géographiques déterminant cette notion (article 35<sup>quindécies</sup>, alinéa 3, du décret), étant entendu que ce critère « fait référence à des critères techniques spécifiques qui pourraient être liés notamment à la topologie du réseau dans le but, notamment, de maximiser les effets positifs sur le réseau » (*Doc.*, Parl. w., 2021-2022, 871/1, p.36). Dans la version précédente du décret, il était fait usage du concept de « périmètre local » défini sur la base d'une utilisation optimale du réseau (article 2, 2<sup>o</sup>quinquies, ancien, du décret ; voy. *Doc.*, Parl. w., 2018-2019, 1336/1, p. 6).

(61) Article 35<sup>quindécies</sup>, alinéa 2, du décret et article 28<sup>quater</sup>, § 2 et 28<sup>sexies</sup>, § 2, de l'ordonnance. Les travaux préparatoires du décret précisent, à cet égard, que « Ce critère

de proximité lié à l'exercice des activités pourrait être différent du critère de proximité visé à l'article 2, 2<sup>o</sup>quinquies, lié à la notion de contrôle des membres et actionnaires » (*Doc.*, Parl. w., 2021-2022, 871/1, p. 36).

(62) Article 35<sup>duodecies</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1<sup>o</sup>, du décret et article 28<sup>tredecies</sup>, § 1<sup>er</sup> de l'ordonnance.

(63) *Doc.*, Parl. w., 2021-2022, 871/1, p. 34.

(64) En Flandre, « la communauté d'énergie renouvelable est toujours propriétaire des installations de production. (article 4.8.4, § 1<sup>er</sup> alinéa 2, du décret flamand) alors que la communauté énergétique citoyenne doit être propriétaire ou disposer des droits d'usage de l'installation de production (article 4.8.4, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1, 1<sup>o</sup>, du décret flamand).

(65) Selon l'article 28<sup>septies</sup>, § 1<sup>er</sup>, de l'ordonnance, « Seule la communauté d'énergie locale peut être propriétaire ou un ou plusieurs de ses membres peuvent être propriétaires

ou titulaires d'un droit d'usage sur les installations de production que la communauté utilise pour partager de l'électricité issue de sources d'énergie renouvelables ».

(66) *Doc.*, Parl. Rég. Brux.-Cap., 2021-2022, A-516/1, p. 54.

(67) Article 35<sup>novies</sup>, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 35<sup>quaterdecies</sup>, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, du décret.

(68) Voy. les définitions visées à l'article 2, 2<sup>o</sup>quinquies, et 2<sup>o</sup>sexies, du décret et à l'article 2, 59<sup>o</sup> et 60<sup>o</sup>, de l'ordonnance. Voy. également l'article 35<sup>duodecies</sup>, § 3, du décret.

La notion d'autonomie est à appréhender à la lumière de la Recommandation de la Commission européenne 2003/361/CE afin de limiter les situations de dépendance de la communauté avec d'autres entités ou certains de ses membres (*Doc.*, Parl. w., 2021-2022, 871/1, p. 10). Sur l'articulation entre les notions de « contrôle effectif » et d'autonomie, voy. *Doc.*, Parl. w., 2021-2022, 871/1, p. 147.

(69) C.J.U.E., 17 décembre 2020, *WEG Tevesstraße*, aff. C-449/19.

(70) C.J.U.E., 20 juin 2013, *Finan-*

ment rappelé qu'une réglementation nationale ne pouvait pas exonérer de la TVA la livraison de chaleur — et, *mutatis mutandis*, d'électricité — par un groupement de propriétaires de logements aux propriétaires faisant partie de ce groupement<sup>71</sup>.

Le partage d'énergie est donc soumis à l'application de la TVA. La seule exception semble, à ce stade, concerner les propriétaires d'installation de production d'une puissance inférieure à 10 kVA et qui n'exercent pas d'autre activité pour laquelle ils sont assujettis. Une décision de l'administration générale de la Fiscalité du 28 octobre 2014 considère en effet qu'un tel petit producteur « n'exerce pas, compte tenu de la faible importance de l'installation, une activité économique au sens de l'article 4 du Code de la TVA à l'égard de ses livraisons d'électricité à B ou à un autre fournisseur d'énergie et il n'a donc pas la qualité d'assujetti. Les livraisons d'électricité visées ne sont dès lors pas soumises à la TVA »<sup>72</sup>. Une réévaluation de cette décision au regard de l'émergence des opérations de partage d'énergie semble s'imposer.

En ce qui concerne les accises, y compris la cotisation sur l'énergie, il est renvoyé à la loi-programme du 27 décembre 2004<sup>73</sup>. Dès lors que les accises sont calculées suivant un tarif dégressif par tranche de consommation, calculé sur une base annuelle<sup>74</sup>, il conviendra de tenir compte de la consommation facturée par le fournisseur, d'une part, et par le client actif ou la communauté d'énergie, d'autre part<sup>75</sup>.

## 7 Conclusion

Les modifications apportées au décret et à l'ordonnance qui organisent les marchés de l'électricité wallon et bruxellois permettent aux clients finals de mieux valoriser leur production et de consommer de manière plus responsable dès lors que les différentes opérations de partage autorisées sont essentiellement basées sur l'électricité produite à partir de sources d'énergies renouvelables. Les syndicats, associations de copropriétaires ainsi qu'une multitude de *start-ups* devraient y voir un business model nouveau et une opportunité à saisir.

Ces réformes devraient permettre une avancée en faveur de la transition énergétique dès lors que les clients vont être incités à participer, y compris financièrement, à ces mécanismes de partage d'électricité et, partant, favoriser la consommation d'une électricité produite localement et à partir de sources d'énergie renouvelables. Certains freins à l'investissement sont désormais levés et il est permis d'espérer, pour la transition énergétique, que ces mécanismes suscitent un certain engouement et, peut-être mieux, une compréhension plus fine du fonctionnement de ce marché et une adaptation des comportements. Il faut cependant se garder de tout angélisme, certains obstacles subsistent.

Un des premiers obstacles résulte du modèle fédéral. La distribution d'électricité étant une matière relevant de la compétence des régions<sup>76</sup>, les opérations de partage ne peuvent avoir lieu qu'au sein d'une région<sup>77</sup>. Il n'est donc pas possible, sans la conclusion d'un ac-

cord de coopération<sup>78</sup>, qu'un client bruxellois puisse partager avec lui-même pour ses besoins à Bruxelles, via un échange de pair à pair, son électricité produite, par exemple, dans sa résidence secondaire de Florenville<sup>79</sup>. En outre, malgré le cadre européen, on constate des différences quant aux modèles retenus, notamment quant à la question de l'obligation de propriété des installations de production, générant le risque de ne pas permettre la création d'un *level playing field* en Belgique.

Autre conséquence du modèle fédéral, les régions ne disposent pas de tous les leviers pertinents pour favoriser l'émergence des communautés d'énergie dès lors que la fiscalité en la matière (singulièrement la TVA) relève de la compétence de l'autorité fédérale. À cet égard, il n'est pas inutile de rappeler que l'autorité fédérale est également tenue, dans l'exercice de ses compétences y compris fiscales, de « [prévoir] un cadre favorable visant à promouvoir et à favoriser le développement de communautés d'énergie renouvelable »<sup>80</sup>.

Un autre obstacle, plus fondamental, a trait à la complexité du marché de l'énergie et des concepts que nous avons évoqués ici, qui nécessitent des connaissances, notamment techniques, minimales pour pouvoir y participer activement. Les législateurs bruxellois et wallons en avaient manifestement conscience et ont entendu permettre aux clients finals de participer aux communautés d'énergie, par des mesures visant à permettre la compréhension des mécanismes liés à ces nouveaux acteurs et de garantir une participation large et ouverte à tous<sup>81</sup>. À notre sens, des mesures d'information à destination des citoyens et PME<sup>82</sup>, couplées à des incitants financiers (positifs ou négatifs) permettront d'assurer une pleine participation des clients finals aux opérations de partage d'énergie. À cet égard, il conviendra de mettre en œuvre les mesures d'exécution, notamment au niveau tarifaire, de manière à respecter les principes d'égalité et de non-discrimination tout en tenant compte du critère de proximité, résultant directement du droit européen.

Les législations examinées seront amenées à évoluer, notamment pour tenir compte du retour d'expérience des premières opérations de partage. Selon nous, pour favoriser le partage, sous quelque forme que ce soit, de l'énergie renouvelable, les régions et l'autorité fédérale devront se concerter pour prendre des mesures cohérentes et socialement justes. Il faut en effet tirer les leçons des mécanismes de soutien à l'électricité verte (certificats verts, compteurs qui tournent à l'envers, déductions d'impôts, etc.) qui, à partir du milieu des années 2000, ont été largement subventionnés. Pour que la transition énergétique ne reste pas une chimère, le partage d'électricité et les communautés d'énergie ne peuvent pas, eux aussi, être réservés à certaines catégories de clients qui ont la capacité de financer des installations de production et/ou de stockage et doivent être *in concreto* ouvertes et accessibles à tous.

Quentin PEIFFER<sup>83</sup>

Assistant à l'Université libre de Bruxelles (ULB)  
Responsable du service juridique de Sibelga

zamt Freistadt Rohrbach Urfahr, aff. C-219/12.

(71) C.J.U.E., 17 décembre 2020, *WEG Tevesstraße*, aff. C-449/19.

(72) Décision TVA, n° E.T.114.454, dd. 28 octobre 2014. Cette décision a été confirmée, par voie de communiqué de presse, par le ministre des Finances, le 18 février 2021 (*Le Soir*, 22 février 2021).

(73) *M.B.*, 31 décembre 2004.

(74) Article 419, k), de la loi-programme du 31 décembre 2004.

(75) Voy. l'article 424 de la loi-programme du 31 décembre 2004 et l'arrêté royal du 28 juin 2015 concernant la taxation des produits énergétiques et de l'électricité (*M.B.*, 28 juillet 2015).

(76) Article 6, §<sup>01er</sup>, VII, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

(77) Indépendamment des directives européennes qui disposent que les États membres peuvent prévoir que les communautés soient ouvertes à une participation transfrontalière (article 22, § 6, de la directive 2018/2001 et article 16, § 2, a), de la directive 2019/944), cette conclusion est particulièrement malheureuse au regard de l'obligation des régions de respecter le cadre normatif général de l'union économique et de l'unité monétaire, conformément à l'article 6, § 1<sup>er</sup>, VI, alinéa 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 (voy. l'avis de la section de législation du Conseil d'État, n° 69.836/1/V du 29 septembre 2021 sur un avant-projet d'ordonnance « modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capi-

tale, l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale (...) en vue de la transposition de la directive 2018/2001 et de la directive 2019/944) ».

(78) *Doc.*, Parl. w., 2021-2022, 871/1, p. 5.

(79) Cette question peut néanmoins faire l'objet d'une négociation avec son fournisseur commercial mais n'est pas envisagée légalement, singulièrement en ce qui concerne les frais de réseaux.

(80) Article 22, § 4, de la directive 2018/2001. Voy. également l'article 16, § 1<sup>er</sup>, de la directive, 2019/944 en vertu duquel « Les États membres établissent un cadre réglementaire favorable pour les communautés énergétiques citoyennes ».

(81) Voy. notamment

l'article 35septedecies du décret qui habilite le gouvernement à mettre en place des mesures facilitant la création de communautés d'énergie et les articles 13bis, § 8 et 28quatuordecies, § 1<sup>er</sup>, de l'ordonnance, qui impose que le contenu de la convention soit exprimé dans un langage clair et compréhensible.

(82) La mise en place de structures (associations, sites internet, etc.) permettant de rendre accessible et compréhensible les projets de communautés d'énergie aux citoyens s'impose. Voy. à cet égard le site de l'association française <https://energie-partagee.org> ou, en Belgique, <https://energiecommune.be>.

(83) L'auteur s'exprime en son nom personnel et n'engage pas l'institution à laquelle il appartient.